

RTD Com. 1993 p. 559

**Vente. Vendeur, Obligations, Obligation de conseil, Etude des besoins de l'acheteur
(Com. 1^{er} déc. 1992, Bull. civ. IV, n° 391)**

Bernard Bouloc, Professeur à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

*

**

L'acheteur d'une machine se plaignait du mauvais fonctionnement de celle-ci, qui avait dû subir de nombreux réglages. Il a refusé d'en payer le prix, ce qui conduisit le vendeur à l'assigner en paiement. La cour d'appel de Bordeaux avait fait droit à cette demande, en faisant valoir que compte tenu des conditions de conclusion de la vente à la foire de Bordeaux, le vendeur ne pouvait connaître les conditions d'emploi de la machine, et l'acheteur ne pouvait savoir la nécessité de réglages ultérieurs. Sur pourvoi de l'acheteur, la chambre commerciale de la Cour de cassation, par un arrêt du 1^{er} décembre 1992 (*Bull. civ. IV, n° 391*), devait censurer la décision des juges bordelais. En visant l'article 1604 du code civil qui concerne la délivrance de la chose, la chambre commerciale énonce que tout vendeur d'un matériel doit, pour que la vente soit conclue en connaissance de cause, s'informer des besoins de l'acheteur et informer celui-ci des contraintes techniques de la chose vendue et de son aptitude à atteindre le but recherché. Ainsi, en matière de vente de matériel, le vendeur est tenu de deux obligations : déterminer les besoins de l'acheteur et l'informer des contraintes techniques. Voilà une solution nouvelle qui est le reflet des évolutions techniques. Il est clair que le vendeur ne doit pas, à tout prix, forcer le consentement de l'acheteur. Mais du fait de la mise sur le marché de matériels informatiques qui n'ont pas toujours répondu aux espoirs des acquéreurs, ou de produits nouveaux, la jurisprudence a renforcé ces exigences, en mettant à la charge du vendeur, une obligation de dialogue (V. J. Ghestin et B. Desché, *La vente*, n° 868). Et l'on n'a pu parler d'un devoir de « se » renseigner (P. Jourdain, « Le devoir de se renseigner », *D.* 1983. *Chron.* p. 139). Avec le présent arrêt, la Cour de cassation fait un pas de plus en se référant aux « contraintes techniques de la chose vendue ». Peut-être aurait-il mieux valu viser non pas l'article 1604 du code civil, mais l'article 1110 c. civ. ou même l'article 1135 du code civil dont la méconnaissance emporte qu'il n'y a pas vente faute de consentement donné en connaissance de cause.

Mots clés :

VENTE * Obligation du vendeur * Obligation de conseil * Obligation de s'informer * Acheteur * Etude des besoins